

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-008

DATE : Le 11 décembre 2015

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD

---

#### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**GEORGES PIERRE JR**

et

**MARIE-ESTHER DUMOND**

et

**SERGE ST- MARTIN**

et

**INVESTISSEMENTS NUBIA INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE ING DU CANADA**

Partie mise en cause

---

#### **PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

---

## DÉCISION

---

[1] Le 7 mars 2014<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), a notamment prononcé des ordonnances de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, à l'encontre de deux des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante :

○ **INTIMÉS**

- Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro);
- Marie-Esther Dumond;

○ **MISE EN CAUSE**

- Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[2] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de la décision<sup>4</sup> du Bureau rendue *ex parte* à leur encontre.

[3] Une audience *pro forma* s'est tenue le 22 avril 2014; il fut alors décidé qu'une nouvelle audience *pro forma* serait nécessaire le 17 juin 2014, afin de tenter de déterminer une date à laquelle le Bureau puisse entendre, au fond, la contestation des deux intimés concernant la décision du tribunal rendue *ex parte* le 7 mars 2014.

[4] Le 16 mai 2014, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage fut déposée par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Un avis d'audience fut transmis le jour même aux parties afin de les informer que le Bureau tiendrait une audience le 27 mai 2014 portant sur cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] Le 4 juin 2014<sup>5</sup>, le Bureau rendait une décision accueillant la demande de levée partielle des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et allocations familiales et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> Préc., note 1.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

2014-010-008

PAGE : 3

« Conditions relatives à la levée partielle de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

Condition relative à l'autorisation, à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision. »

[6] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant la contestation des intimés, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, le procureur de ceux-ci informait le tribunal qu'il retirait cette contestation.

[7] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage le 26 juin 2014<sup>6</sup>, le 14 octobre 2014<sup>7</sup>, le 22 janvier 2015<sup>8</sup>, le 7 mai 2015<sup>9</sup> et le 27 août 2015<sup>10</sup>.

[8] Le 23 novembre 2015, l'Autorité des marchés financiers faisait parvenir au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage avec un avis de présentation pour le 10 décembre 2015 à la chambre de pratique du Bureau.

<sup>6</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2014 QCBDR 64.

<sup>7</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2014 QCBDR 114.

<sup>8</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2015 QCBDR 9.

<sup>9</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2015 QCBDR 61.

<sup>10</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2015 QCBDR 113.

2014-010-008

PAGE : 4

**AUDIENCE**

[9] Le 10 décembre 2015, l'audition sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité.

[10] M<sup>e</sup> Alain Brophy, le procureur des intimés Investissements Nubia inc., Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, était absent.

[11] Or, la procureure de l'Autorité a déposé au dossier du tribunal un échange de courriel en date 9 décembre 2015 entre elle-même et M<sup>e</sup> Catherine Régimbald au nom du procureur des intimés, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Cet échange confirme que ses clients ne contestent pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[12] M<sup>e</sup> Philippe Charest-Beaudry, le procureur de Serge St-Martin, était absent. Par ailleurs, son client n'est pas concerné par les ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[13] La procureure de l'Autorité a par la suite mentionné que le dossier pénal des intimés suit son cours, en précisant que l'audience *pro forma* du 4 décembre 2015 a été remise au 26 février 2016.

[14] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête, au sens large, se poursuit. Elle allègue que le renouvellement est dans l'intérêt public et qu'il est nécessaire pour maintenir le *statu quo*.

[15] En conséquence, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage initiales du 7 mars 2014<sup>11</sup>, sous réserve de la levée de blocage du 4 juin 2014<sup>12</sup>, pour une période renouvelable de 120 jours.

**ANALYSE**

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup> prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>14</sup>.

[17] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>15</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>16</sup>.

[18] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de

---

<sup>11</sup> Préc., note 1.

<sup>12</sup> Préc., note 5.

<sup>13</sup> Préc., note 2.

<sup>14</sup> *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>15</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>16</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

2014-010-008

PAGE :5

se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] Les intimés concernés par les ordonnances de blocage, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, ont fait valoir par leur procureur qu'ils ne contestent pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocage.

[20] Le Bureau prend également en considération que les motifs initiaux sont toujours existants, que l'enquête au sens large se poursuit, et ce, considérant le dossier pénal de ces intimés à la Cour du Québec.

[21] Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

## DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>17</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014<sup>19</sup>, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **31 décembre 2015** et se terminant le **28 avril 2016**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et

---

<sup>17</sup> Préc., note 3.

<sup>18</sup> Préc., note 2.

<sup>19</sup> Préc., note 1.

2014-010-008

PAGE : 6

- Services financiers Maestro;

**ORDONNE** à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...];

**ORDONNE** à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [...];

**ORDONNE** à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [...].

La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue sur une demande de levée de blocage par le Bureau qui a accordé, sous certaines conditions, le 4 juin 2014<sup>20</sup> une levée partielle de blocage à l'égard de Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Marie-Michelle Côté  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 10 décembre 2015

---

<sup>20</sup> Préc., note 5.